



Argumentaire

Projet de loi relatif aux obligations du service Public des Télécommunications et à France Télécom du 31 Juillet 2003

- Le texte avec l'analyse de la CGT
- Des propositions alternatives pour garantir l'avenir du service Public des télécoms et de FT, conforter et améliorer les droits et garanties des salariés qu'ils soient fonctionnaires ou de droit privé.

Sommaire :

- L'appréciation de la CGT
- Le texte, les commentaires de la CGT et nos propositions alternatives.
- Exposé des motifs consultable sur le site de la fédération :
<http://www.cgt-ptt.fr>.

L'appréciation de la CGT

Le Conseil des ministres du 31 juillet 2003 a adopté le projet de loi relatif aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom.

Prétextant des directives européennes, ce texte remet en cause les missions de service public de France Télécom et par voie de conséquence son statut d'entreprise publique, le statut de fonctionnaire de son personnel et les garanties pour tous les salariés.

Il ouvre la voie à la privatisation totale de France Télécom.

En décidant de passer en force et dans la précipitation au cœur de l'été, le gouvernement témoigne à la fois de ses craintes face aux mobilisations des salariés et usagers, et de sa volonté d'imposer ses choix de privatisation. Il tente de rassurer le personnel en prétendant préserver le service public et les conditions d'emplois des salariés de France Télécom, notamment des fonctionnaires.

Qui peut faire confiance à de telles affirmations venant de ceux qui ont prétendu préserver le système par répartition des retraites ?

Avec l'adoption de ce projet de loi, une nouvelle phase s'engage.

L'Assemblée Nationale devrait en être saisie dès la rentrée.

Pour la CGT, rien ne justifie l'adoption de cette loi, si ce n'est la volonté de répondre aux exigences des marchés financiers. Cette loi ne doit pas voir le jour.

Il y a besoin d'un bilan contradictoire de la déréglementation et d'un débat public sur les moyens à engager pour garantir l'avenir du service public des télécommunications. Dans le même temps, une négociation avec l'ensemble des organisations syndicales à France Télécom sur les revendications des salariés est indispensable.

L'avenir du service public des télécoms, de France Télécom et de son personnel ne doit pas se décider en dehors des salariés de France Télécom, des citoyens-usagers.

Rien n'est joué.

Toutes les organisations syndicales de France Télécom se sont prononcées dans un communiqué commun le 30 juillet contre la privatisation, pour l'ouverture d'un véritable dialogue social conforme aux engagements du premier ministre, afin de conforter les droits et garanties des salariés et garantissant l'avenir du service public des télécoms.

Elles ont également décidé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux salariés de France Télécom de faire entendre leurs revendications.

C'est un point d'appui pour élargir la mobilisation. D'ores et déjà, la CGT a pris des initiatives dans toute la France pour favoriser l'expression et l'action des salariés et des usagers (rassemblements, pétitions, interpellation des élus, campagne d'affiches....).

Elargir la mobilisation

Pour la CGT, loin d'être ringards, les services publics dont celui des télécommunications sont indispensables au développement économique et à la cohésion sociale. Leur sauvegarde et leur modernisation font l'objet de luttes de plus en plus nombreuses associant salariés et usagers qui mettent le Gouvernement et le patronat en difficulté (dans les domaines de la culture, de l'énergie, des télécoms, de l'éducation nationale, de la santé, des transports, de la Poste, de l'équipement...).

L'été a une nouvelle fois montré à quel point les moyens des Services publics sont essentiels.

La poursuite et l'amplification des mobilisations est la clé pour imposer d'autres choix. C'est le sens des propositions de la CGT.

Créons ensemble les conditions d'une mobilisation d'ampleur dès septembre.

Sans attendre, décidons d'initiatives pour nous faire entendre (rassemblements, pétitions, interpellation d'élus...)

PROJET DE LOI
relatif aux obligations de service public des télécommunications
et à France Télécom

TITRE I^{er}

OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DES TELECOMMUNICATIONS

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article 1^{er}

I. - Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code des postes et télécommunications est intitulé : « Les obligations de service public ».

II. - Au premier alinéa de l'article L. 35 du même code, les mots : « le service public des télécommunications est assuré » sont remplacés par les mots : « les obligations de service public sont assurées » et les mots : « Il comprend » sont remplacés par les mots : « Elles comprennent ».

COMMENTAIRE CGT

SERVICE PUBLIC OU SERVICE UNIVERSEL ?

La notion de service public est remplacée par celle de service universel

Cette modification, fondamentale, marque un recul important dans la conception et l'esprit de la société française.

Rappelons que l'exercice d'une activité de service public se réfère à trois grands principes :

1) **le principe de mutabilité**, qui signifie que le service public doit pouvoir s'adapter constamment à l'évolution des besoins collectifs et de l'intérêt général

2) **le principe de continuité**, qui implique que le service public soit assuré de manière régulière et sans autre interruption que celles qui sont prévues par la réglementation en vigueur

3) **le principe d'égalité** devant les services publics, qui interdit que le service public soit assuré de façon différenciée, en fonction des convictions politiques ou religieuses du personnel administratif ou des usagers du service.

Le service universel tel qu'il est défini plus loin s'apparente à un service minimum de la communication

Propositions CGT sur le contenu du service public :

La communication est un levier essentiel de développement économique, culturel et social. Elle doit cesser d'être considérée comme une marchandise. Cela concerne notamment les télécommunications.

Pour la CGT, la finalité est de permettre le droit à la communication pour tous autour de deux principes :

- 1. La reconquête d'un véritable service public des télécommunications doit avoir un contenu en rupture avec la notion réductrice de service universel et favoriser l'aménagement équilibré du territoire, la lutte contre les inégalités et les exclusions, l'indépendance, la souveraineté nationale et européenne.**
- 2. Le service public des télécommunications doit recouvrir le fixe, le mobile, l'Internet, le haut débit, le multimédia, sur l'ensemble du territoire. Outre les infrastructures et les réseaux, il doit intégrer un ensemble de contenus, de services répondant aux besoins de la population., (école, santé, administration, environnement, sécurité, culture, audiovisuel, loisirs, ...). Pour permettre la démocratisation d'accès à Internet, un terminal multimédia doit être octroyé à tous.**

TEXTE DU PROJET DE LOI

III. -Les articles L. 35-1, L. 35-2 et L. 35-3 du même code sont ainsi rédigés :

« Art. L. 35-1. - Le service universel des télécommunications fournit à tous :

« 1° Un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Ce service assure l'acheminement des communications téléphoniques, des communications par télécopie et des communications de données à des débits suffisants pour permettre l'accès à Internet, en provenance ou à destination des points d'abonnement, ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence.

« Les conditions tarifaires incluent le maintien, pendant une année, en cas de défaut de paiement, d'un service restreint comportant la possibilité de recevoir des appels ainsi que d'acheminer des appels téléphoniques aux services gratuits ou aux services d'urgence au bénéfice du débiteur saisi en application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et du débiteur qui fait l'objet de mesures prévues aux articles L. 331-1 et suivants du code de la consommation.

« Toute personne obtient, sur sa demande, l'abonnement au service d'un opérateur chargé du service universel dans les conditions prévues par le présent code. Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation de la ligne d'abonné demandée par son locataire ou occupant de bonne foi ;

COMMENTAIRES CGT

Le projet de loi devrait élargir le champ des missions de service public des télécommunications en intégrant le mobile et l'Internet haut débit pour tous permettant d'accéder au multimédia. Ils font partie intégrante d'un service public de qualité. La téléphonie fixe sur laquelle on peut, pour un prix élevé et une qualité moindre, acheminer l'Internet bas débit ne suffit pas. L'Internet bas débit n'a aujourd'hui qu'un intérêt limité pour l'utilisateur (vitesse de transmission et coûts). Le système de tarification à la durée amène par contre des revenus non négligeables aux opérateurs. La « fracture numérique » s'accroît entre internautes. Le haut débit pour tous, bien au-delà de l'Adsl actuelle et sur l'ensemble du territoire devrait donc être inscrit dans le projet de loi.

Conditions tarifaires

Il n'est pas fait référence à ce qui fait partie de l'essentiel pour grand nombre de petits usagers et pour les personnes en difficultés : Les moyens de paiements :

Une personne privée de chèquiers doit payer sa facture de téléphone par mandat Poste avec une taxe. C'est inadmissible. Points de paiement supprimés, accueils physiques France Télécom n'ayant plus vocation à recevoir le montant des factures, bureaux de poste en constante diminution, autant de constats qui pénalisent le petit usager. Même remarques d'ailleurs pour l'ensemble des opérateurs. Les surcoûts doivent être assurés par l'utilisateur. La notion de prix abordable risque d'être toute relative

« 2° Un service de renseignements et un annuaire d'abonnés, sous formes imprimée et électronique, conformément aux dispositions de l'article L. 35-4 ;

« 3° L'accès à des cabines téléphoniques publiques installées sur le domaine public.

« Le service universel est fourni dans des conditions tarifaires et techniques prenant en compte les difficultés particulières rencontrées dans l'accès au service téléphonique par certaines catégories de personnes, en raison notamment de leur niveau de revenu ou de leur handicap et en proscrivant toute discrimination fondée sur la localisation géographique de l'utilisateur.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission supérieure du service public des postes et des télécommunications, précise les modalités d'application du présent article et le contenu de chacune des composantes du service universel.

l'abonnement

A l'origine de l'abonnement 3 services essentiels faisant partie intégrante du service public : La maintenance du réseau, la facturation du service public, la parution à l'annuaire,

L'abonnement est en constante augmentation depuis plusieurs années , l'intervention à domicile, la deuxième prise après la mise en service sont facturées.

Si, comme le projet de loi le propose, le service universel est fractionné et alloué par appel d'offre, le risque est de voir l'abonnement augmenté pour une prestation de moindre qualité.

le service de renseignements et un annuaire

La protection des droits des personnes doit être renforcée pour garantir la vie privée des usagers. Un Décret vient de paraître, s'il conforte France Télécom dans son rôle d'éditeur de l'annuaire universel et de fournisseur du service universel de renseignements, le projet de loi va à l'encontre de ce décret qui vise également à considérer les fichiers d'abonnés comme une marchandise. D'autre part l'ART vient de lancer une consultation sur le partage du 12

les cabines téléphoniques

Il n'est pas envisagé une évolution des services nouveaux offerts sur les cabines téléphoniques (accès Internet, visiophone, paiement,...). R&D FT a pourtant des projets dans ses tiroirs. La cabine téléphonique est actuellement cantonnée à la téléphonie de secours, de dépannage. C'est insuffisant et sans véritable avenir.

Toutes ces modalités sont définies par décret , c'est un chèque en blanc qui peut conduire à bien des reculs

Propositions CGT sur la régulation du service public :

Les propositions s'inscrivent dans un processus de conquête d'un véritable droit à la communication.

Pour cela la CGT demande:

- 1. Une remise en cause de la politique de déréglementation s'appuyant sur les Directives européennes, cheville ouvrière de la casse des services publics.**
- 2. Une maîtrise publique nationale s'impose au moins dans l'hexagone en matière de cohérence, de planification, de conception, de réalisation, de maintenance sur les réseaux, les infrastructures, chaque Etat pouvant garder ses spécificités.**

Dans l'immédiat :

- 1. France Télécom, opérateur historique de réseaux et services sur l'hexagone, doit être totalement public, donc libéré totalement des pressions boursières et jouer un rôle moteur pour le développement du droit à la communication pour tous. La stratégie d'internationalisation doit être repensée. Des coopérations peuvent se substituer à la concurrence dévastatrice entre opérateurs, entre pays, en Europe, entre continents.**
- 2. Un cahier des charges pour tous les intervenants du secteur doit définir des critères de gestion en terme d'efficacité économique et sociale et des exigences en terme de service rendu et de tarif.**
- 3. L'autorité de régulation ART doit être transformée en véritable instance publique de concertation démocratique, composée d'élus, d'usagers, d'associations, de représentants des organisations syndicales des salariés et des patrons , de personnes qualifiées.**

Les objectifs à atteindre :

- 1. L'égalité d'accès de toutes et tous au meilleur prix pour tous les contenus et services sur l'ensemble du territoire.**
- 2. L'assurance que les missions de sécurité et de défense sont prises en compte.**
- 3. Un financement du service public avec un principe de péréquation tarifaire et une contribution de tous les intervenants du secteur.**
- 4. Une refonte du système de financement bancaire et du secteur public permettant de favoriser les investissements socialement efficaces notamment dans le secteur des télécoms..**
- 5. La reconstruction d'un Centre National de Recherche et de Développement public.**
- 6. Le développement de l'emploi stable et qualifié.**
- 7. La garantie de l'emploi et des droits et garanties sociaux et statutaires de haut niveau dans le secteur, socle d'un nouveau statut du travail salarié.**
- 8. La démocratisation des entreprises par des droits et pouvoirs d'interventions réels dans la gestion des salariés et de leurs organisations syndicales.**

<p>TEXTE DU PROJET DE LOI</p> <p>« Art. L. 35-2. - Peut être chargé de fournir l'une des composantes du service universel mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 35-1 tout opérateur en acceptant la fourniture sur l'ensemble du territoire national et capable de l'assurer.</p> <p>« Le ministre chargé des télécommunications désigne les opérateurs chargés de fournir les composantes du service universel à l'issue d'appels à candidatures portant sur les conditions techniques et tarifaires ainsi que, le cas échéant, le coût net de fourniture de ces prestations.</p> <p>« Dans le cas où un appel à candidatures s'avère infructueux, le ministre chargé des télécommunications désigne un opérateur capable d'assurer le service en cause sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission supérieure du service public des postes et des télécommunications, détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés.</p>	<p>COMMENTAIRES CGT</p> <p><i>Plusieurs opérateurs pourraient se partager le service universel. La mise en place d'appels d'offre n'est pas une exigence des directives européennes mais bien un choix politique, industriel et commercial de l'État français, c'est le dépeçage du service public des télécommunications.</i></p> <p><i>Défini par la loi comme étant la fourniture à tous d'un service téléphonique de qualité à un prix abordable, qu'advient-il de lui une fois soumis à un appel d'offres?</i></p> <p><i>S'ils concourent, c'est que les opérateurs escomptent un intérêt. Rappelons que ce secteur figure parmi ceux où la rentabilité est la plus élevée.</i></p> <p><i>Ne risque-t-on pas de voir des attributions en fonction des intérêts commerciaux d'opérateurs à l'opposé de l'intérêt public entraînant de nouvelles incohérences techniques et économiques, de nouvelles inégalités, de nouvelles exclusions alors qu'au contraire le service universel devrait être étendu aux nouveaux services, aux nouvelles technologies ?</i></p> <p><i>En cas d'appel à candidatures infructueux, le ministre désignera un opérateur qui exigera évidemment une juste compensation. Quel en sera le prix pour les contribuables, pour les collectivités locales ?</i></p> <p><i>C'est la concurrence totale et l'arbitraire dans les décisions fondamentales. Ou est la démocratisation prônée par le Président de la République ? Pour la CGT une démocratisation des décisions est indispensable.</i></p>
--	---

La CGT demande un bilan contradictoire de la déréglementation :

La multiplicité des opérateurs, fournisseurs d'accès, prestataires de services et de contenus est aujourd'hui une réalité. Mais une forte concentration s'opère avec son flot de drames sociaux. Une précarité s'instaure. La multiplicité des réseaux entraîne des gâchis, des choix d'investissement remettant en cause la péréquation géographique. La nouvelle régulation amplifiera ce phénomène. Des oligopoles privés se dessinent. Les opérateurs n'ont aucune stratégie industrielle. Seule les critères financiers prédominent. Il est aussi à noter que depuis l'instauration de la concurrence, l'utilisateur subit une nette dégradation du service rendu, une tarification floue et en hausse.

L'appel à candidature sur le service universel est le déplacement du curseur vers une accélération libérale du secteur des télécoms aux antipodes des besoins de la société.

La CGT estime qu'il y a un réel bilan à réaliser sur les conséquences des lois de privatisation et de nouvelle régulation du secteur des télécoms depuis deux décennies et particulièrement depuis janvier 1997 et un débat public sur les moyens à engager pour garantir le service public des télécommunications.

<p>TEXTE DU PROJET DE LOI /</p> <p>« Art. L. 35-3. - I. - Les coûts nets imputables aux obligations de service universel sont ceux qui ont été, le cas échéant, évalués dans le cadre des appels à candidatures prévus à l'article L. 35-2 ou, à défaut, sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs et auditée, à leurs frais, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de régulation des télécommunications. L'évaluation de ces coûts nets prend en compte l'avantage sur le marché que les opérateurs soumis à des obligations de service universel retirent, le cas échéant, de ces obligations.</p> <p>« II. - La contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de télécommunications, à l'exclusion de celui réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées pour le compte d'opérateurs tiers.</p> <p>« Toutefois, les opérateurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à un montant fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au IV du présent article sont exonérés de contribution au financement du service universel.</p> <p>« Si un opérateur accepte de fournir des prestations de service universel, dans des conditions tarifaires et techniques spécifiques à certaines catégories d'abonnés telles que mentionnées à l'article L. 35-1, ou l'un des éléments de l'offre mentionnée au 2° du même article, le coût net de cette offre est déduit de sa contribution.</p> <p>« III. - Un fonds de service universel des télécommunications assure le financement des coûts nets des obligations du service universel définis au I. Toutefois, quand les coûts nets d'un opérateur soumis à des obligations de service universel ne représentent pas une charge excessive pour cet opérateur, aucun versement ne lui est dû.</p> <p>« Le montant des contributions nettes dont les opérateurs sont redevables au fonds en application du II et le montant des sommes dues par le fonds à l'opérateur désigné pour assurer les obligations du service universel sont déterminés par l'Autorité de régulation des télécommunications.</p>	<p>COMMENTAIRES CGT</p> <p>La contribution au service universel</p> <p><i>Tous les opérateurs de téléphonie tirent et tireront profit de l'utilisation des réseaux de télécommunication qui résultent du service public. Il nous semble donc logique que tous les opérateurs contribuent au financement du service universel au prorata de leur chiffre d'affaire et quelles que soient les prestations de service universel qu'ils fourniraient</i></p> <p><i>Le rôle de l'ART deviendrait de plus en plus important il n'est pas fait référence à l'état pour la décision finale. L'ART chargée de mettre en place la concurrence, donc le libéralisme, se retrouve grand argentier du service universel, Le monde à l'envers ou bien une volonté de réduire au maximum le service universel.</i></p>
---	---

« La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations dans un compte spécifique. Les frais de gestion exposés par la caisse sont imputés sur le fonds. Les contributions des opérateurs sont recouvrées par la caisse, selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances de cet établissement.

« En cas de défaut de versement de sa contribution par un opérateur, l'Autorité de régulation des télécommunications prononce une des sanctions prévues à l'article L. 36-11. En cas de nouvelle défaillance, elle peut prononcer l'interdiction d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public des services de communications électroniques. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an, elles sont imputées sur le fonds lors de l'exercice suivant.

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure du service public des postes et des télécommunications, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les méthodes de l'évaluation, de la compensation et du partage des coûts nets du service universel, ainsi que les modalités de gestion du fonds de service universel des télécommunications. Il détermine également les catégories d'activités pour lesquelles, en raison de leur nature, les opérateurs ne sont pas tenus de participer au financement des coûts imputables aux obligations de service universel. Ces activités comprennent notamment l'acheminement et la diffusion de services de radio et de télévision. »

En cas de défaut de versement il est dit que l'ART (une fois de plus) Prononcera une des sanctions prévues et en cas de récidive elle peut prononcer l'interdiction d'exploitation d'un réseau public. Quel sera le devenir du personnel travaillant pour cet opérateur ? Et les usagers ? Devront-ils rester orphelins ?

*Toutes les modalités se décident par décret. Le chèque en blanc s'alourdit et nous doutons fortement que se soit au profit des usagers
Il est dit que les opérateurs ne participeront pas au coût d'acheminement et de diffusion des services de radio et de télévision . Qui va payer et comment ?*

Propositions CGT sur le financement du service public des Télécoms :

La CGT estime que les coûts ne doivent pas être supportés par les seuls usagers. Tous les acteurs qui utilisent directement ou indirectement le service public des télécommunications doivent contribuer à un Fonds mutualisé.

- 1. Les coûts nets imputables au financement du service public des télécommunications doivent être déterminés en toute transparence.**
- 2. Chaque opérateur, fournisseur ou prestataire doit y contribuer**
- 3. la péréquation tarifaire doit permettre l'égalité d'accès à tous les services de télécommunication sur tout le territoire pour les plus démunis comme pour les plus gros utilisateurs.**

TEXTE DE LOI

V. - Le troisième alinéa de l'article L. 35-4 est abrogé.

COMMENTAIRES CGT

Il s'agit de l'alinéa qui désigne France Télécom comme l'opérateur chargé de l'annuaire et du service de renseignements téléphoniques universel

Propositions CGT sur le service de renseignement universel :

France Télécom doit assurer la charge du service des renseignements du 12, l'annuaire d'abonné sous forme imprimée ou électronique de l'ensemble des opérateurs fixes et mobiles, ainsi que les adresses électroniques.

Ce service pourrait être gratuit car chaque appel induit un revenu pour les opérateurs, fournisseurs et prestataires. Les coûts seraient mutualisés. Les modalités de mise en œuvre assureraient gratuitement la confidentialité des données, la protection de la vie privée. Les fichiers ne seraient pas commercialisables.

TEXTE DE LOI

V. - L'article L. 35-5 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « , de services avancés de téléphonie vocale et de service télex » sont remplacés par les mots : « et de services avancés de téléphonie vocale » .

2° Le troisième alinéa est abrogé.

COMMENTAIRES CGT

*France Télécom ne serait plus chargé d'assurer l'ensemble des services obligatoires. Rappelons que les services obligatoires comprennent : une offre sur l'ensemble du territoire, d'accès au réseau numérique à intégration de service, de liaisons louées, de commutation de données par paquet, de services avancés de téléphonie vocale et de service de télex
C'est un choix grave qui n'est pas induit par la directive européenne . Il s'agit encore d'une décision arbitraire du gouvernement.
(voir les propositions CGT sur le service public).*

VI. - L'article L. 35-6 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est abrogé .

2° Les mots : « à compter de l'exercice budgétaire 1997 » sont supprimés.

Cet alinéa avait été déclaré non conforme par le conseil constitutionnel le 28 décembre 2000 ;il faisait référence aux interceptions justifiées par la sécurité publique.

Propositions CGT sur la sécurité publique, l'enseignement supérieur, la Recherche, la coopération, la formation tout au long de sa vie:

1. Les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique et les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'Etat, par l'opérateur public France Télécom seraient déterminées par son cahier des charges.
2. L'enseignement supérieur dans le domaine des télécommunications et La formation professionnelle continue et diplômante doivent être privilégiées dans un secteur en constante évolution technologique dans le cadre d'une maîtrise publique nationale.
3. La recherche fondamentale doit devenir une priorité nationale dans ce secteur et des coopérations européennes et mondiales être développées

TEXTE DE LOI

VII. - L'article L. 35-7 est abrogé.

VIII. - Au 4° de l'article L. 36-7, les mots : « Propose au ministre chargé des télécommunications » sont remplacés par le mot : « Détermine ».

COMMENTAIRES CGT

Article extrêmement important puisqu'il précise que tous les 4 ans un rapport sur l'application du présent chapitre doit être fait après consultation publique et avis de la CSSPPT. Ce rapport devait faire part des évolutions technologiques et leur intégration ou non dans le service public. Il devait faire un point sur le bilan de la couverture du territoire par les réseaux mobile. Il précisait également la possibilité pour les opérateurs de radiotéléphonie mobile de se mutualiser pour pouvoir assurer la couverture dans les zones faiblement peuplées.

Ainsi une nouvelle étape serait franchie , l'avis des populations ne sera plus demandé pour assurer leur développement et leur bien être. Au lieu de supprimer cet article il nous semble qu'il aurait du être renforcé sur la question de la téléphonie fixe, du mobile de 3^{ème} génération et de l'Internet Haut débit. Plus aucune consultation publique n'ayant lieu, les opérateurs quels qu'ils soient auraient la possibilité de ne faire entendre qu'une seule voix, la leur.

L'ART ne se contenterait plus de proposer, elle déterminerait, ses pouvoirs déjà antidémocratiques seraient accrus

IX. - Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Une société dont les statuts sont approuvés par décret assure, concurremment avec d'autres opérateurs, la diffusion et la transmission, en France et vers l'étranger, par tous procédés analogiques de télécommunication, des programmes des sociétés mentionnées aux articles 44 et 45. »

TDF perdrait le monopole des points hauts.

Les fréquences sont des denrées rares. Elles doivent relever du domaine public

Propositions CGT sur les points hauts, la gestion des fréquences, et des satellites.

1. La CGT de TDF revendique une ré-appropriation publique totale de leur entreprise.
2. La diffusion et la transmission en France et vers l'étranger, des programmes radiophoniques et télévisuels indépendamment des supports (fixe, fréquences, satellites) la gestion du spectre des fréquences, des points hauts et des satellites doivent relever du domaine public.

TEXTE DE LOI

Article 2

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est ainsi modifiée :

I. - Dans l'intitulé, les mots : « et des télécommunications » sont remplacés par les mots : « et à France Télécom ».

II. - A l'article 1^{er}, les mots : « et de France Télécom et sont désignées ci-après sous l'appellation commune d'exploitant public » sont remplacés par les mots : « , désignée ci-après sous l'appellation d'exploitant public, et de France Télécom ».

III. - L'article 3 est abrogé.

COMMENTAIRES CGT

Cet article avait pour objet l'obligation pour France Télécom d'assurer tous services publics de télécommunications dans les relations intérieures et internationales et, en particulier, d'assurer l'accès au service du téléphone à toute personne qui en fait la demande ;

D'établir, de développer et d'exploiter les réseaux publics nécessaires à la fourniture de ces services et d'assurer leur connexion avec les réseaux étrangers ;

De fournir, dans le respect des règles de la concurrence, tous autres services, installations et réseaux de télécommunications, ainsi que d'établir des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de

<p>IV. - A l'article 4, les mots : « et France Télécom concourent » sont remplacés</p> <p>par le mot : « concourt », les mots : « dans leur secteur d'activité» par les mots : « dans son secteur d'activité» et les mots : « Ils participent » par les mots : « Elle participe ».</p> <p>V. - L'article 5 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « et France Télécom contribuent » sont remplacés par le mot : « contribue » ;</p> <p>2° L'article est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Sans préjudice des obligations qui lui incombent pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, France Télécom, à la demande du Gouvernement, établit, exploite, fournit et entretient en toute circonstance et sur l'ensemble du territoire national :</p> <p>a) Des réseaux ou services de télécommunications spécialisés de sécurité, affectés à l'usage des autorités gouvernementales et des représentants de l'Etat sur le territoire national ;</p> <p>b) des services de télécommunications nécessaires lors des déplacements du Président de la République.</p> <p>« Les coûts de ces prestations sont remboursés à France Télécom.</p> <p>« Un décret détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »</p>	<p><i>télévision et de concourir, par des prises de participation, à l'exploitation de ces derniers réseaux dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le réseau de France Télécom devient un réseau privé appartenant à l'opérateur qui se libère de toute contrainte quant à sa mise à disposition en lien avec le futur appel d'offres sur le service universel.</i></p> <p><i>Cet article fait référence à l'innovation et la recherche</i> <i>Le fait que France Télécom ne concourrait plus à promouvoir et à développer ces deux secteurs aurait des conséquences graves pour l'avenir du secteur alors que l'on connaît le poids de l'opérateur historique en la matière.</i></p> <p><i>Cet ajout plus que limitatif, montre bien l'importance d'un service public des télécommunications. La sécurité de l'État ne peut être assurée par des appels d'offres, elle nécessite à elle seule le maintien et le développement de fonctionnaires à France Télécom.</i></p> <p><i>De même elle devrait remettre en question l'abrogation de l'article 3, car comment fournir des réseaux spécialisés et sécurisés ainsi que des services si l'opérateur historique n'a plus la maîtrise des réseaux et des services obligatoires ?</i> <i>Et qu'en serait de la sécurité et de l'indépendance nationale si des capitaux privés devenaient majoritaires.</i></p>
<p>VI. - L'article 6 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « et France Télécom participent » sont remplacés par le mot : « participe » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « ces exploitants peuvent » sont remplacés par les mots : « elle peut ».</p>	<p><i>France Télécom ne serait plus conviée aux instances consultatives chargées de l'aménagement du territoire. C'est une décision lourde de conséquences qui pèsera sur l'aménagement cohérent du territoire. C'est la porte ouverte à l'aggravation de la fracture numérique France Télécom n'a plus à offrir des produits et services aux autres administrations ou services publics qui sont dans l'impossibilité de les fournir</i></p>
<p>VII. - L'article 8 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « fixe, pour chacun des exploitants publics, ses droits et obligations » sont remplacés par les mots : « fixe les droits et obligations de l'exploitant public » ;</p> <p>2° Dans le dernier alinéa, les mots : « assurées par chaque exploitant » sont supprimés.</p> <p>VIII. - L'article 17 est abrogé.</p> <p>IX. - L'article 23-1 est abrogé.</p>	<p><i>France Télécom serait libérée du cahier des charges relevant des missions de service public. Les missions de service universel étant fractionnées dans différents appels d'offre, le cahier des charges serait lui aussi fractionné. Il pourrait de ce fait y avoir incohérence et contradiction.</i></p> <p><i>L'utilisation des bandes de fréquences attribuées aux télécommunications ne serait plus sous la maîtrise du ministre chargé des postes et télécommunications jusqu'ici garant de la priorité faite au service public. Il n'est pas précisé qui en assurerait la maîtrise ce qui laisse mal préjugé de l'avenir</i></p> <p><i>L'état perdrait la maîtrise publique nationale des infrastructures et des réseaux de télécommunications lui permettant de s'opposer à la cession ou à l'apport d'une partie de celui-ci dans le cadre de la bonne exécution des obligations de service public. Comment dans ce cas assurer la continuité du service public ?</i></p>

<p>X. - L'article 34 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « aux exploitants publics » sont remplacés par les mots : « à l'exploitant public et à France Télécom » ;</p> <p>2° Au second alinéa, les mots : « des exploitants publics » sont remplacés par les mots : « de l'exploitant public ». Les termes : « les deux exploitants publics » sont remplacés par : « les deux entreprises ».</p>	<p><i>La complémentarité de France Télécom et de La Poste est maintenue dans le texte mais concrètement tout est fait pour développer la concurrence.</i></p>
<p>XI. - L'article 35 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « France Télécom » sont remplacés par les mots : « les opérateurs chargés de fournir le service universel des télécommunications » ;</p> <p>2° Au huitième alinéa, après les mots : « les projets de contrats de plan » sont ajoutés les mots : « de l'exploitant public », et après les mots : « et de cahier des charges » sont insérés les mots : « de l'exploitant public et des opérateurs chargés de fournir le service universel des télécommunications » ;</p> <p>3° Au dixième alinéa, les mots : « des exploitants » sont remplacés par les mots : « de l'exploitant public et des opérateurs chargés de fournir le service universel des télécommunications ».</p>	<p><i>La Commission Supérieure du Service Public des Postes et Télécommunications (CSSPPT) examinera dès lors les missions de service public de tous les opérateurs ayant répondu aux appels d'offre le service universel. Il s'agit là d'un rôle extrêmement important pour le contenu et la qualité du service universel, or à ce jour Le CSSPPT n'a pas particulièrement défendu les missions de service public. Au contraire il a milité pour l'ouverture des télécommunications à la concurrence.</i></p>
<p>TITRE II</p> <p>CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES DE FRANCE TELECOM</p>	
<p>TEXTE DE LOI</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 susmentionnée est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>COMMENTAIRES CGT</p> <p><i>Cette loi résulte de la réforme de 1990, ayant séparé la poste et France Télécom et des dérogations au statut de la fonction publique issues des classifications et règles de gestions mises en place à cette époque.</i></p>
<p>I. - L'article 29 est ainsi modifié :</p> <p>1° A la fin du premier alinéa, après le mot : « ci-après » il est ajouté les mots : « ainsi qu'à l'article 29-1 » ;</p>	<p><i>Cette phrase fait référence au statut de la fonction publique (statuts particuliers des personnels de La Poste et de France Télécom, loi n°84-16du 11janvier 1984, loi n°83-634du 13 juillet 1983)pour souligner les dérogations maintenues dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, aggravées de celles mentionnées ci-dessous et en particulier à l'article 29-1</i></p>
<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « communs. Ces statuts » sont remplacés par le mot : « qui » et les mots : « exploitant public » sont remplacés par le mot : « entreprise » ;</p>	<p>Plus de corps communs</p> <p><i>Le deuxième alinéa met fin aux statuts particuliers communs entre la poste et France Télécom. De même dans l'article 34 la phrase suivante à été modifiée : « le ministre garantit l'unité de la situation statutaire et sociale des personnels de la poste et de France Télécom » L'exposé des motifs précise que certains corps homologues pourront être conservés, mais leurs statuts particuliers ne seront plus communs aux corps correspondants de la poste .Cela laisse la possibilité à FT de créer des statuts de grade proches de la convention collective avec 7 grades au lieu des 15 actuels. Contrairement à ce que porte la communication patronale il y a bien des bouleversements profonds tant pour les salariés de France Télécom que pour ceux de La Poste.</i></p>
<p>3° Au cinquième alinéa, les mots : « exceptionnellement » et : « prévues par le cahier des charges » sont supprimés, les mots : « placés, sur leur demande, hors de la position d'activité dans leurs corps » sont remplacés par les mots : « sur leur demande, mis à disposition, détachés ou placés hors cadre » et les mots : « exploitants publics » sont remplacés par les mots : « entreprises et à leurs filiales ».</p> <p>II. - Le 1 de l'article 29-1 est ainsi modifié :</p>	<p><i>Le 5ème alinéa banalise la possibilité d'être mis sur demande en disposition, en détachement, ou placés hors cadre tout en travaillant à France Télécom ou dans une filiale. Ce qui est nouveau, c'est que l'on pourrait être en détachement tout en restant dans la maison mère, l'acceptation serait systématique.</i></p> <p><i>Les pressions vont être fortes pour faire sortir les fonctionnaires de F.T.SA de leur position d'activité. Il s'agit de vider plus vite FT de ses fonctionnaires d'Etat des titres I et II de la fonction publique.</i></p> <p><i>La suppression des mots « prévues par le cahier des charges »relatifs aux fonctions exercées par les agents mis à dispos et détachés, entraîne un flou sur la nature de leurs fonctions</i></p>
<p>1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa et au troisième alinéa, les mots : « l'entreprise nationale » sont supprimés ;</p> <p>2° A la suite de la deuxième phrase du premier alinéa, il est inséré la phrase suivante :</p>	<p><i>La modification du titre 29 et 29-1 supprime les mots « exploitant public » et « entreprise nationale » par « entreprise » confirmant la volonté de privatisation totale. On retrouve cette préoccupation tout le long de ce projet de loi.</i></p>

<p>« Le Président peut déléguer ses pouvoirs de nomination et de gestion et en autoriser la subdélégation dans les conditions de forme, de procédure et de délai qu'il détermine. »</p>	<p>La délégation de pouvoir de nomination, de recrutement et de gestion du président à d'autres qui pourraient en faire de même au niveau des divisions, des DR, des Unités, risque de multiplier les inégalités d'une région à l'autre . Ce paragraphe concerne autant les AFO que les ACO. La phrase qui suit précise que « l'entreprise nationale France télécom peut procéder jusqu'au 1^{er} janvier 2002 à des recrutements externes de fonctionnaires » Elle reste inchangée, plaçant les grades de fonctionnaires en voie d'extinction. Si le gouvernement voulait vraiment, avec cette loi, préserver le statut, il pourrait faire un autre choix en permettant à FT le recrutement de fonctionnaires après 2002 et la titularisation des contractuels qui le souhaitent</p>
<p>3° Sont ajoutés les cinq alinéas suivants : « Le président de France Télécom transmet à tout fonctionnaire en activité dans les corps de fonctionnaires de France Télécom qui en fait la demande dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° durelative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom un projet de contrat de travail établi sur la base de l'emploi occupé par lui et du traitement perçu à la date de sa demande, aux conditions d'emploi correspondant à celles de la catégorie dont relève sa fonction. Le salaire contractuel proposé ne peut être inférieur à la rémunération annuelle perçue à la date de la demande, composée du traitement indiciaire brut et des primes et indemnités correspondantes hors éléments exceptionnels, en valeur nette, à l'exception des contributions du fonctionnaire au financement des prestations complémentaires de prévoyance. L'acceptation du contrat de travail par le fonctionnaire vaut, à compter de sa signature, démission régulièrement acceptée au sens de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.</p>	<p>Tout fonctionnaire pourrait pendant six mois (2 ans dans le texte initial) demander un contrat de travail de droit privé, moyennant démission de son emploi de fonctionnaire. Les fonctionnaires qui feraient ce choix deviendraient des CDI et serait gérés selon l'accord d'entreprise. C'est une rupture totale avec la situation antérieure, tant du point de vue de l'emploi que du salaire ; Avec l'accord sur la mobilité les directions ne manqueront pas d'exercer des pressions sur les salariés et les cadres tout particulièrement.</p>
<p>Cet article creuse le fossé entre la Poste et France Télécom, il vise à vider plus vite le statut de ses fonctionnaires. Cela fragilise le statut (titre 1 et 2) et s'inscrit dans une attaque plus générale contre les agents de l'état notamment avec la loi de décentralisation. Au contraire, pour la CGT la pérennisation et le développement de l'entreprise est indissociable de la pérennisation de l'emploi., du maintien des fonctionnaires dans l'entreprise, du recrutement de fonctionnaires et de la titularisations des ACO qui le souhaitent.</p>	
<p>TEXTE DE LOI</p> <p>« Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et au chapitre II de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les fonctionnaires de France Télécom participent avec les salariés de l'entreprise à l'organisation et au fonctionnement de leur entreprise, ainsi qu'à la gestion de son action sociale, par l'intermédiaire des institutions représentatives prévues aux titres II et III du livre quatrième du code du travail, sous réserve des adaptations, précisées par décret en Conseil d'Etat, qui sont justifiées par la situation particulière des fonctionnaires de France Télécom.</p> <p>« Par dérogation à l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le titre premier du livre quatrième du code du travail et les titres III à VI du livre deuxième du même code sont applicables aux fonctionnaires de France Télécom, sous réserve des adaptations, précisées par décret en Conseil d'Etat, qui sont justifiées par la situation particulière des fonctionnaires de France Télécom.</p>	<p>COMMENTAIRES CGT</p> <p>Mise en place des règles du privé Pour ceux qui resteront fonctionnaires, le texte prévoit qu'ils dérogeront au statut de la fonction Publique, pour tout ce qui concerne le droit du travail (représentativité, hygiène et sécurité, médecine du travail, service social) et que ce sont les règles du privé qui s'appliquent pour les institutions représentatives (DS, CE, DP, CHSCT,..) Certains pensent qu'ainsi les salariés auraient plus de droits. Concernant les pouvoirs d'intervention dans la gestion ,l'expérience des élus dans le privé démontre qu'ils sont largement insuffisants. Idem pour le social L'exemple d'Orange est tout à fait éclairant puisque la part consacrée au social est inférieure à ce qui existait auparavant. (contre le seul avis de la CGT et F.O) Au-delà de la structure, l'enjeu réside bien de l'obtention de réels droits et pouvoirs d'intervention concernant l'avenir de l'entreprise et de son personnel La mise en place des DP et CE s'accompagne de la suppression du comité paritaire, des CNCL, du COGAS., Concernant les CHSCT ce n'est plus le même texte qui s'appliquerait de ce fait l'existence du CNHSCCT n'est plus assurée La CGT demande son maintien avec un rôle décisionnel.</p>
<p>« Le Président de France Télécom peut instituer des indemnités spécifiques, dont le montant peut être modulé pour tenir compte de l'évolution des autres éléments de la rémunération des fonctionnaires de France Télécom, tels qu'ils résultent de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. « Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment la composition particulière et les modalités de fonctionnement de l'organisme paritaire représentant les fonctionnaires et chargé de donner un avis sur les textes relatifs à leurs statuts. »</p>	<p>Concernant la rémunération La modulation des indemnités spécifiques, pour tenir compte de l'évolution des autres éléments, jette la base juridique pour la mise en œuvre de la rémunération globale des fonctionnaires de France Télécom. Cela signifie qu'à chaque hausse de points d'indice, le complément France Télécom pourrait baisser ce qui a été le cas pour l'avantage monétaire dans l'ensemble des métiers techniques et le CFT des cadres jusqu'à ce que le conseil d'état le dénonce. Il s'agit avec cela de permettre à France Télécom de pouvoir baisser la masse salariale et individualiser les rémunérations. Il est précisé dans l'exposé des motifs p8/11 « que les modalités de rémunération de l'ensemble du personnel de l'entreprise seront harmonisées. » Nous avons une certaine expérience de l'harmonisation qui se fait généralement par le bas ! Quelles conséquences sur les salaires, les grilles indiciaires, les avancements d'échelons, la promotion...</p>

La CGT revendique :

Une revalorisation des salaires (minimum de 10% pour compenser la hausse des prix) et des grilles indiciaires. L'augmentation du CFT et du CSB sur la base de 20% minimum du salaire. Un acompte immédiat de 1000€ à valoir sur le 13^{ème} mois.

Les modalités pratiques de cet article seront précisées par décret en Conseil d'Etat. C'est un véritable chèque en blanc qui concerne certains éléments essentiels de la gestion des personnels que sont, la mise en place des IRP, la modulation des primes, la composition particulière et les modalités de fonctionnement de l'organisme paritaire pour les fonctionnaires. Sur ce chapitre la CFDT et FO se sont abstenues au comité paritaire, la CFTC ayant refusé de prendre part au vote! La CGT a évidemment voté contre ainsi que SUD

TEXTE DE LOI

III. - Le 2 de l'article 29-1 est abrogé.

COMMENTAIRES CGT

Le 2 de l'article 29-1 c'est la suppression du comité Paritaire et ses modalités de fonctionnement

IV. - Il est ajouté après l'article 29-1 un article 29-2 ainsi rédigé :

« Art. 29-2. - Durant une période transitoire, liée à la présence de fonctionnaires dans l'entreprise, les pouvoirs nécessaires à la nomination et à la gestion des fonctionnaires présents dans l'entreprise sont conférés au président de France Télécom désigné par le conseil d'administration. Toutefois, le pouvoir de prononcer les sanctions disciplinaires du quatrième groupe, prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, appartient au ministre chargé des télécommunications qui l'exerce sur proposition du président de France Télécom et après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. »

Nomination du Président de FT

Le nouvel article 29-2 prévoit que c'est le conseil d'administration qui nomme le président de France Télécom et non plus le gouvernement. Cette modification a été faite par le conseil des ministres du 31 juillet. La première version, prévoyant la validation du mandat du Président par les Ministres, nous avait pourtant été présentée au conseil supérieur de la fonction publique comme une garantie pour les fonctionnaires. Cela serait remplacé par l'exercice du pouvoir de révocation donné au ministre de tutelle. - Ce qui n'a rien à voir.

Le seul organisme paritaire issu de la fonction Publique à être maintenu serait les CAP mais dans quelles conditions, quand on voit l'attitude de la direction où la première décision après le 31 juillet a été de convoquer un Comité Paritaire pour reporter les élections du 18 novembre, il y a de quoi s'inquiéter sur leur fonctionnement. Cette partie du texte confirme la volonté d'alignement des droits et garanties par le bas.

Les CCP sont supprimées, pourtant elles n'ont pas le même rôle que les DP. Dans les CCP, les élus du personnel siègent à parité avec les représentants de France Télécom, ils statuent sur toutes les questions d'ordre individuel (discipline, réintégration, renouvellement de contrat, licenciement, octroi du temps partiel)...

Les DP traitent les réclamations individuelles et collectives ; relatives aux salaires, à l'application du code du travail, aux lois et règlements sur les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise. Tous les mois, les DP rencontrent la direction sur les questions qu'ils souhaitent poser et cette dernière est tenue de motiver sa réponse par écrit.

La CGT demande le maintien des élections CCP et CAP prévues le 18 novembre et un rôle décisionnel pour les élus.. La CAP pour révocation ne doit pas avoir lieu au niveau local.

Si la direction met en place des DP ils doivent venir en plus avec des droits d'intervention et de contrôle réels La représentativité donnée par le vote des salariés doit être respectée dans toutes les instances de négociation, l'accord majoritaire doit devenir la règle, les pressions sur les personnels et les militants syndicaux doivent cesser. Les droits syndicaux doivent être améliorés.

TEXTE DE LOI

V. - Au second alinéa de l'article 31, les termes : « et à France Télécom » sont supprimés.

VI. - L'article 33 est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « chacun des deux exploitants publics » sont remplacés par les mots : « l'exploitant public et de France Télécom », et les mots : « chaque exploitant public » sont remplacés par les mots : « chacune de ces entreprises » ;

2° Dans la seconde phrase du quatrième alinéa, il est inséré, après le mot : « désigné », le membre de phrase suivant : « , en ce qui concerne France Télécom, par son comité d'entreprise et, en ce qui concerne l'exploitant public » ;

3° Les mots : « les deux exploitants », au deuxième alinéa, et : « les exploitants », au huitième alinéa, sont remplacés par : « France Télécom et l'exploitant public » ;

4° Au dernier alinéa, l'expression : « chaque exploitant public » est remplacée par : « l'exploitant public ».

COMMENTAIRES CGT

Article 33 concerne le groupement d'intérêt public « activités sociales », (GIP social) : activités sociales communes à France Télécom et à La Poste. Il concerne notamment les petites associations nationales, mais n'a plus d'activités concrètes aujourd'hui.

Actuellement Il reste un conseil de gestion qui « liquide » les dernières activités.

La nouvelle loi aurait pu éteindre le GIP, ce n'est manifestement pas le cas. Pourquoi ?

Peut être pour être un « outil » pour France Télécom afin de maintenir dans son giron des activités qui ne seraient pas dans le CE ?

La CGT a toujours contesté l'existence d'un GIP social antidémocratique présidé alternativement par des représentants de France Télécom et de la Poste où siègent des représentants des COGAS élus par les associations et les Organisations Syndicales minoritaires. Tout le social doit être géré démocratiquement par les Organisations Syndicales représentant le personnel.

TEXTE DE LOI

VII. - L'article 33-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au sein de France Télécom et » sont supprimés et les mots : « chaque exploitant » sont remplacés par : « l'exploitant » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « respectivement » et « France Télécom ou » sont supprimés ;

3° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « Les présidents de France Télécom et » sont remplacés par les mots : « Le président », les mots : « ou leurs représentants sont » sont remplacés par les mots : « ou son représentant est », les mots : « de France Télécom ou » sont supprimés et les mots : « Ils sont chacun assistés » sont remplacés par les mots : « Il est assisté » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « Les conventions constitutives des conseils d'orientation et de gestion sont soumises » sont remplacés par les mots : « La convention constitutive du conseil d'orientation et de gestion est soumise », les mots : « et télécommunications » sont supprimés, et le mot : « fixent » est remplacé par le mot : « fixe ».

COMMENTAIRES CGT

Article 33.1 concerne les **COGAS** (Conseils d'Orientation et de Gestion des Activités Sociales). L'article annule celui de France Télécom en lien avec la volonté de créer un CE et maintient celui de la Poste.

Les COGAS ont été créés en 96 à la place du CNOS commun France Télécom, La Poste.

La CGT a toujours contesté ces structures sociales non démocratiques dans leur composition et leur fonctionnement, ainsi que le manque de moyens attribués au budget social.

La création d'un CE, en soi, ne règle rien.

Pour La CGT : les salariés doivent participer à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle et de loisirs dont ils bénéficient, ou qu'ils organisent. Quelle-que soit la structure mise en place, elle doit être démocratique avec des représentants qui devraient être élus sur listes syndicales par les salariés eux-mêmes et décentralisation avec des élus locaux.

Chaque structure doit avoir les moyens et pouvoirs réels de décisions et d'actions. Par gestion nous entendons les orientations, la définition des politiques sociales, les priorités et les moyens à accorder à chaque secteur. Etant entendu que la mise en œuvre de ces moyens peut être confiée à des associations de personnels existants ou à des structures et organismes à créer en coopération avec les CE des filiales ou des entreprises du secteur ».

Le budget alloué doit comprendre les subventions de fonctionnement, investissement, prestations financières et la valorisation de tous les équipements et aides en nature, les AMDIS...

La CGT revendique qu'il soit à la hauteur de 5% de la masse salariale au lieu de 2 ou 3% en 2003, (plus 2% pour le logement).

En tout état de cause le COGAS va continuer à exister pendant plusieurs mois. Dans ce contexte, la CGT s'opposera à toute tentative de la Direction de baisser les moyens attribués au social et de prendre des décisions préjudiciables pour l'avenir.

TEXTE DE LOI

VIII. - Au second alinéa de l'article 34, le membre de phrase allant de : « l'unité » à « Télécom, » inclus est supprimé.

COMMENTAIRES CGT

Article 34 le ministre garantit « l'indépendance du mouvement associatif commun à leurs agents ». C'est pour faire plaisir aux associations, cela ne coûte pas cher !

La phrase supprimée ici est « le ministre garantit l'unité de la situation statutaire et sociale des personnels de la Poste et de France Télécom » l'exposé des motifs dit que cette modification découle de l'évolution statutaire organisée par ce projet de loi

Outre la situation statutaire analysée plus haut, il s'agit entre autre de la suppression du COGAS dont les activités seraient gérées par le CE. Cela pose la question du pourcentage de la masse salariale qui sera attribuée au social, du niveau ou il est géré (local et national ?), du devenir des associations ...

La CGT demande que les associations participent à l'application de la politique sociale décidée par les représentants des salariés.

<p>TEXTE DE LOI</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. - La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 susmentionnée est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>1° L'article 30 est ainsi modifié :</p> <p>a) Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'article L. 712-3 du code de la sécurité sociale s'applique aux fonctionnaires de France Télécom. Le maintien du traitement prévu par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, le remboursement des frais et honoraires prévus au 2° de cet article et la liquidation et le paiement des indemnités, allocations et pensions mentionnés à l'article 712-3 précité sont assurés par France Télécom»</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « des exploitants publics » sont remplacés par les mots : « des entreprises », et les mots : « mutuelle générale des PTT » sont remplacés par les mots : « Mutuelle Générale » ;</p> <p>c) Au troisième alinéa, les mots : « les exploitants publics » sont remplacés par les mots : « les entreprises » et le mot : « astreints » est remplacé par le mot : « astreintes » ;</p> <p>d) Au c, le mot : « nationale » est supprimé de la première phrase ;</p>	<p>COMMENTAIRES CGT</p> <p><i>Cet article contient toutes les modifications à caractère social (Sécu, retraite assurance chômage)</i></p> <p>Article 30 concerne le maintien des droits sécurité sociale pour le personnel actifs relevant du statut des fonctionnaires de l'état, retraités et ayants droits (L.712.3 et L.712.9 du code de la sécurité sociale) <i>Quelles incidences sur la mutuelle ? sur le régime de prévoyance des fonctionnaires de France Télécom sachant que les ACO sont rattachés à un contrat groupe collectif et ne sont donc pas adhérents individuels à la mutuelle.</i></p>
--	--

La CGT revendique le maintien des droits sécurité sociale et la participation de France Télécom pour la complémentaire santé (mutuelle) de l'ordre de 60% de la cotisation et de 1,5% du salaire ou de la pension pour la prévoyance des salariés.

<p>TEXTE DE LOI</p> <p>2° A l'article 31-1, les deuxième et troisième phrases sont abrogées ;</p> <p>3° Au deuxième alinéa de l'article 32, les mots : « de chaque exploitant » sont remplacés par les mots : « de chaque entreprise » ;</p> <p>4° A l'article 32-1, les mots : « l'entreprise nationale » sont remplacés par les mots : « la société anonyme » ;</p> <p>5° L'article 36 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « exploitants publics » sont remplacés par le mot : « entreprises » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Elle donne son avis sur toutes les questions relatives à la gestion sociale et à l'intéressement du personnel de l'exploitant public qui lui sont soumises par le ministre ou les représentants du personnel dans les conditions fixées par décret. Elle est consultée sur la mise en commun par les deux entreprises des moyens nécessaires au développement de leurs activités sociales ».</p> <p>c) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Elle est compétente pour émettre un avis sur les projets tendant à modifier les statuts particuliers des corps homologués de La Poste et France Télécom et sur l'évolution de la classification des personnels de l'exploitant public. Elle donne également son avis sur les conditions dans lesquelles La Poste utilise la faculté qui lui est reconnue par le premier alinéa de l'article 31 de la présente loi » ;</p> <p>6° Au deuxième alinéa de l'article 44, les mots : « Le cas échéant, il sera prévu dans ces statuts particuliers » sont remplacés par les mots : « Ces statuts particuliers prévoient » et les mots : « des exploitants » sont remplacés par les mots : « de l'exploitant public, de France Télécom ou de leurs filiales, notamment par voie de détachement. ».</p>	<p>COMMENTAIRES CGT</p> <p><i>La COSPAS est maintenue mais avec un rôle nettement amoindri pour le personnel de FT</i></p>
---	---

<p>II. - Il est ajouté, à l'article L. 351-12 du code du travail, un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Les fonctionnaires de France Télécom placés hors de la position d'activité dans leurs corps en vue d'assurer des fonctions soit dans l'entreprise, en application du cinquième alinéa de l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, soit dans l'une de ses filiales. »</p>	<p><i>F.T. continuera d'être son propre assureur chômage pour les fonctionnaires placés hors position d'activité. Cela veut-il dire que ceux-ci pourraient voir contestée la garantie d'emploi liée à leur statut ? Alors statut préservé ou pas ? Par contre pour les salarié(e)s de droit privé ce serait le régime général d'assurance chômage qui paierait les indemnités et ce serait pour les agents concernés une cotisation supplémentaire de 2,4% qui pourrait être appliquée (base au 1^{er} janvier 2003).</i></p> <p><i>Ce serait un outil supplémentaire de précarisation et de multiplication des recours abusifs aux C.D.D., des licenciements de C.D.I., etc. en dégageant l'exploitant de certaines de ses obligations.</i></p>
---	--

Il est urgent de se mobiliser !

Non seulement ces dispositions ne garantissent pas le maintien du statut des fonctionnaires, mais elles fragilisent également la situation des contractuels. Pour maintenir réellement le statut des fonctionnaires et conquérir des droits élevés pour tous, la mobilisation massive et unitaire sur des objectifs revendicatifs clairs, est nécessaire et urgente.

La CGT propose :

La pérennisation de l'emploi,

Le recrutement des fonctionnaires, pour répondre aussi à l'aspiration des jeunes qui recherchent un emploi stable.

La garantie de l'emploi pour tous ACO et AFO

De revaloriser le social à France télécom en lui consacrant minimum 5% de la masse salariale.

De développer de nouveaux droits pour tous en terme de droits syndicaux, de respect de la représentativité au travers de la règle de l'accord majoritaire.

TITRE III STATUT DE FRANCE TELECOM

TEXTE DE LOI

Article 5

I. - L'article 1-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1-1. - L'entreprise France Télécom est soumise aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi. »

II. - France Télécom est ajouté à la liste annexée à la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation.

III. - Pour l'application du troisième alinéa du I de l'article 2 de cette même loi du 19 juillet 1993, la part détenue par l'Etat dans le capital de France Télécom est déterminée en tenant compte de la participation directe et indirecte de l'Etat.

IV. - L'article 8-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations s'applique à l'ensemble du personnel de France Télécom.

V. - Pour l'application à France Télécom de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, il est tenu compte de la participation détenue de manière directe et indirecte par l'Etat dans le capital de cette société.

COMMENTAIRES CGT

Article 5-I

Le remplacement de l'article 1-1 supprime l'obligation de l'état d'être l'actionnaire majoritaire de France Télécom. Cet article ouvre à la privatisation totale de FT. Ft devient ainsi une Société Anonyme de droit commun.

Article 5-II

France Télécom est rajouté à la liste des entreprises privatisables inscrit par le gouvernement Balladur en 1993. Cela confirme les objectifs du gouvernement en matière de privatisation totale.

Article 5-IV

Cet article fait référence à la création d'un Conseil d'Administration ou de surveillance pour une entreprise publique transférée au privé et à la possibilité à des salariés de l'entreprise d'y siéger (Inférieur aux nombres d'élus du personnel existant au CA de FT actuel – 3 au lieu de 7)

Article 6

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 susmentionnée est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - A l'article 7, les mots : « Chaque exploitant public » sont remplacés par les mots : « L'exploitant public ».

II. - L'article 9 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et de France Télécom » sont supprimés et les mots : « chaque exploitant public » sont remplacés par les mots : « l'exploitant public » ;

2° Au second alinéa, les mots : « Chaque contrat » sont remplacés par les mots : « Ce contrat ».

III. - L'article 10-1 est abrogé.

Article 6-I

La référence à « exploitant public » ne concerne plus que La Poste sur toutes les activités à l'étranger. FT n'a plus aucune contrainte sur son activité à l'étranger.

Article 6-II

Cet article fait référence au contrat de plan avec l'état auquel France Télécom n'est plus soumise.

Article 6-III

L'article 10-1 faisait référence à la composition actuelle du CA de FT, il est supprimé.

IV. - A l'article 11, après les mots : « du conseil d'administration », sont insérés les mots : « de l'exploitant public ».

V. - L'article 12 est ainsi modifié :

1° Les mots : « aux conseils d'administration » sont remplacés par les mots : « au conseil d'administration », les mots : « de chacun de ces exploitants publics et de leurs filiales respectives » par les mots : « de l'exploitant public et de ses filiales » et les mots : « des exploitants publics » par les mots : « de l'exploitant public » ; les mots : « et de France Télécom » sont supprimés.

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 225-27 à L. 225-34 du code de commerce sont applicables à l'ensemble du personnel de France Télécom, sous réserve des adaptations, précisées par décret en Conseil d'Etat, qui sont rendues nécessaires par le statut des personnels défini par l'article 29 de la présente loi. »

VI. - A l'article 14, les mots : « Chaque exploitant public » sont remplacés par les mots : « L'exploitant public ».

VII. - L'article 15 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « chaque exploitant public » sont remplacés par les mots : « l'exploitant public » et les mots : « et à France Télécom » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Chaque exploitant public » sont remplacés par les mots : « L'exploitant public ».

VIII. - A l'article 25, les mots : « et de France Télécom avec leurs usagers, leurs fournisseurs et les tiers » sont remplacés par les mots : « avec ses usagers, ses fournisseurs et les tiers ».

IX. - A l'article 26, les mots : « les exploitants publics vis-à-vis de leurs usagers » sont remplacés par les mots : « l'exploitant public vis-à-vis de ses usagers ».

X. - A l'article 27, les mots : « de chaque exploitant public » sont remplacés par les mots : « de l'exploitant public ».

XI. - A l'article 28, les mots : « et France Télécom disposent » sont remplacés par le mot : « dispose ».

XII. - L'article 38 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à la spécificité de chaque exploitant » sont remplacés par les mots : « à la spécificité de l'exploitant public » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots allant de : « de représentants des exploitants » à « France Télécom » sont remplacés par les mots : « de représentants de l'exploitant public, de ses usagers et de son personnel » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « des exploitants publics » sont remplacés par les mots : « de l'exploitant public ».

XIII. - L'article 39 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et France Télécom sont soumis » sont remplacés par les mots : « est soumise ».

2° Au second alinéa, les mots : « Ils sont assujettis » sont remplacés par les mots : « Elle est assujettie ».

XIV. - A l'article 40, les mots : « ou France Télécom » sont supprimés.

Article 6-V-1°

La loi ne maintient le CA (Conseil d'Administration) dans sa forme actuelle que pour La Poste. Le CA est actuellement composé de 21 membres : 7 représentants des salariés, 7 représentants de La Poste et 7 personnes qualifiées désignées par le gouvernement.

Article 6-V-2°

Cet article indique la composition de la représentation possible mais non obligatoire des salariés dans un CA d'une entreprise commerciale.

Un décret du conseil d'Etat doit préciser l'adaptation de ces articles au statut du personnel de France télécom notamment car il est fait référence au fait que seul un salarié possesseur d'un contrat de travail avec l'entreprise ou ses filiales peut être éligible. Aujourd'hui les fonctionnaires n'ont pas de contrat de travail, le Conseil d'Etat est donc chargé de trouver « une adaptation ».

Les représentants des usagers ne sont plus présents dans le CA

Article 6-VII

Cet article supprime la référence à la nomination de commissaires aux comptes désignés par le Ministre de tutelle.

Article 6-VIII à XI

Par ces différents articles (25 à 28), France télécom entre dans le droit commun commercial du privé dans ses relations avec ses clients, ses fournisseurs et tiers et les usagers

Article 6-XII

France Télécom n'est plus assujetti à participer aux instances consultatives chargés de l'aménagement du territoire et à toutes structures de concertations avec les collectivités territoriales, les usagers, les élus, les représentants du personnel sur la présence du service public des télécoms.

Article 6-XIII

France télécom n'est plus soumis au contrôle de la cour des comptes et de l'Etat. Cela va renforcer l'opacité des comptes et leur manipulation.

Article 6-XIV

La part du capital possédé par FT dans une filiale n'entre plus pour la détermination du caractère public de la filiale. Il remet en cause dans les filiales l'application de la loi de démocratisation des entreprises publiques notamment la constitution des Conseils d'Administration avec des élus salariés (Orange, Transpac TdF...)

Une alternative publique est pourtant possible pour France Télécom !

La CGT propose : la ré-appropriation publique totale de France Télécom au service du droit à la communication pour tous. Cette proposition porte à la fois sur la propriété, les critères de gestion et la démocratisation de l'entreprise

France Télécom doit redevenir totalement public, sortir de la bourse, en s'appuyant sur la propriété de l'Etat en tant que personne morale représentant la Nation mais aussi sur un rôle prépondérant des élus et des collectivités territoriales.

La démocratisation et la transparence dans l'entreprise passent par des pouvoirs, des droits d'intervention et de contrôle des salariés et de leurs organisations syndicales mais aussi pour les usagers et les élus.

Un CA doit être maintenu avec des élus du personnel mais en devenant réellement transparent et démocratique : Les exigences sociales portées par le personnel y être prises en compte. Les élus du personnel doivent avoir les moyens et toutes les informations pour rendre compte de leur mandat aux personnels. Un droit de véto doit être institué en cas de vote unanime des élus du personnel.

L'ART doit être remplacée par une instance de concertation qui regroupe usagers, salariés, et élus pour garantir et contrôler la mise en œuvre du droit à la communication.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TEXTE DE LOI

Article 7

I. - Les dispositions du IV de l'article 3 et l'article 6 entrent en vigueur à la date du transfert au secteur privé de la majorité du capital de France Télécom.

II. - L'entrée en vigueur du VII de l'article 6 de la présente loi n'interrompt pas le mandat des commissaires aux comptes de France Télécom désignés avant cette entrée en vigueur.

III. - Les dispositions du III, du 2° du VI et du VII de l'article 3 de la présente loi entrent en vigueur le lendemain des premières élections au comité d'entreprise de France Télécom suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

IV. - Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date de sa publication.

Toutefois, jusqu'à la désignation du ou des opérateurs chargés du service universel à l'issue de l'appel de candidatures prévu à l'article L. 35-2 du code des postes et télécommunications et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004, France Télécom continue d'assurer les obligations de service public qui lui incombent dans les conditions applicables avant la promulgation de la présente loi. En outre, France Télécom reste soumis aux obligations de contrôle tarifaire qui lui incombent avant la promulgation de la présente loi.

V. - Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, le président de France Télécom engagera avec les organisations syndicales représentatives du personnel dans l'entreprise la négociation d'un accord portant notamment sur les instances de représentation du personnel et le droit syndical.

VI. - Les conditions d'exécution du titre II de la présente loi feront l'objet d'une évaluation au 1^{er} janvier 2019, en vue, le cas échéant, d'adapter les conditions d'emploi des fonctionnaires de France Télécom à la situation de l'entreprise et aux exigences d'une bonne gestion des corps auxquels ils appartiennent.

COMMENTAIRES CGT

Dans ce titre IV, le gouvernement se donne des moyens légaux sans repasser par la LOI pour mener jusqu'à son terme la privatisation totale de France Télécom, la déréglementation et la gestion des instances de concertation. Tous les dispositifs transitoires (article 7-I à IV) vont dans ce sens.

Article 7-I

Les dispositions du chapitre IV de l'article 3 et 6 entreront en vigueur lors de transfert au secteur privé de la majorité du capital de FT. Pour l'instant, c'est les règles actuelles qui restent d'actualité (Nomination du président, Révocation, Composition du CA).

Article 7-III

Les instances de concertations actuelles (Comité Paritaire, COGAS) seront supprimées à la mise en place des nouvelles IRP (CCE, CE, DP, DS). La désignation des représentants des salariés FT dans les structures communes FT et Poste seront désignés par le CCE ou CE de FT dès sa constitution.

Article 7-IV

FT continue à assurer les missions du service Universel jusqu'à la désignation issue de l'appel d'offre qui devra intervenir obligatoirement avant le 31 décembre 2004.

Article 7-V

Il s'agit dans cet accord de mettre en œuvre les instances de représentation et les droits syndicaux dans le cadre de l'installation des nouvelles IRP. D'expérience, nous savons bien que quand le patronat engage des négociations, ce n'est jamais pour consolider les droits des personnels

Article 7-VI

Le gouvernement se donne des moyens de revoir les dispositifs prévus dans le titre II en 2019, c'est à dire à un moment où le nombre de fonctionnaire ne représentera que 25% des effectifs en France. Et s'autorise ainsi à liquider plus rapidement les fonctionnaires présents encore dans l'entreprise.

Article 8

Indépendamment des dispositions applicables de plein droit conformément au I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les autres dispositions de la présente loi sont applicables à cette collectivité.

Une autre logique possible !

Pour la CGT il est essentiel de recruter des fonctionnaires pour maintenir et renforcer nos droits et garantir l'emploi de tous : fonctionnaires et contractuels mais aussi pour garantir et élargir les missions de Service Public de France Télécom.

Les structures sociales et de concertation doivent être transparentes, démocratiques, respecter l'accord majoritaire et avoir des moyens humains et financiers pour répondre aux besoins des salariés.

C'est dans ce sens que doivent s'engager des négociations avec France Télécom avec l'objectif d'améliorer les garanties statutaires et collectives des salariés (rémunération, promotion, formation et égalité professionnelle, conditions et temps de travail, droits niveaux,...)